

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES INDEMNITES DE MISSION EN FRANCE ET A L'ETRANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2018,

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 1^{er} novembre 2006, pris en application du décret précité ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2017-10-27-09 du 27 octobre 2017 ;

Le décret 2006-781 précité prévoit, dans son article 7, que *«Pour la métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Pour l'outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »*.

Par plusieurs délibérations, le conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne a déterminé les règles applicables aux indemnités de mission en France et à l'étranger, pour l'exercice 2018. La présente délibération a pour objet de déterminer ces règles pour l'exercice 2019, à l'exclusion des remboursements de frais des missions inscrites dans le cadre de programmes internationaux pour lesquels les modalités de remboursement sont fixées par lesdits programmes.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les indemnités de mission suivantes :

Article 1 : La présente délibération s'applique aux missions ou intérim réalisés en France, en Outre-mer et à l'étranger. Elle ne s'applique pas aux missions réalisées dans le cadre de programmes transnationaux pris en charge par des financements extérieurs dont les modalités de prises en charge sont fixées par ces programmes internationaux.

Article 2 : Remboursement des frais d'hébergement (missions ou intérim) en France métropolitaine :

2.1 : Le taux du remboursement des frais d'hébergement est fixé à soixante (60) euros.

2.2 : Un taux dérogatoire est adopté, dans la limite du montant réel des frais engagés (facture de l'hébergement à l'appui), pour l'ensemble des personnels se déplaçant en mission ou sur invitation pour le compte de l'Université, selon les zones géographiques suivantes :

- taux maximum de cent (100) € pour la Métropole du Grand Paris ;
- taux maximum de soixante-six (66) € pour Clermont Auvergne Métropole ;
- taux maximum de quatre-vingt (80) € pour les autres Métropoles urbaines au sens de la loi du 27 janvier 2014.

2.3 : Un taux dérogatoire est adopté, dans la limite du montant réel des frais engagés (facture de l'hébergement à l'appui), pour les personnels se déplaçant en mission dans le cadre du master MOPP de l'Ecole d'Economie :

- taux maximum de cent (100) € pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

2.4 : Un taux dérogatoire est adopté, dans la limite du montant réel des frais engagés (facture de l'hébergement à l'appui), pour les personnels se déplaçant en mission dans le cadre des réunions du Conseil National des Universités :

- taux maximum de cent (100) € pour les réunions des formations des sections CNU ;
- taux maximum de cent vingt (120) € pour les réunions de la CP-CNU.

Article 3 : Indemnités de mission en Outre-mer :

3.1 : Le taux de l'indemnité de mission est fixé à quatre-vingt-dix (90) € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3.2 : Le taux de l'indemnité de mission est fixé à cent vingt (120) € ou 14 320 F CFP pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Article 4 : Indemnités de mission à l'étranger

Pour rappel, les taux forfaitaires des indemnités de mission sont fixés par arrêté interministériel ;

Article 5 :

La délibération du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2017-10-27-09 du 27 octobre 2017 est abrogée.

Membres en exercice : 37

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-12-07-18

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*